



PARIS LE 30 JUIN 2003

DELEGATION A L'EMPLOI ET AUX FORMATIONS

Bureau des métiers, des qualifications et des diplômés
DEF/1

Affaire suivie par : Stéphane BALAS
tél : 01-40-45-96-21
mél. : stephane.balas@jeunesse-sports.gouv.fr

Le ministre des sports

A

MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION

- directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports -
(pour attribution)

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT

- directions départementales de la jeunesse et des sports -
(pour attribution)

INSTRUCTION N° 03-106 JS

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

(pour attribution)

OBJET : Organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours pour les maîtres nageurs sauveteurs en exercice ainsi que les candidats au brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré – option « activités de la natation » (BEESAN).

Réf. : arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique,
arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
arrêté du 16 juin 1998 portant sur les modalités d'élaboration et de déclaration du plan d'organisation de la surveillance et des secours.
circulaire NOR/INT/E/03/00018/C du 5 février 2003 relative à la formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Les textes relatifs à la formation aux premiers secours viennent de connaître des évolutions récentes qui amènent à préciser certaines dispositions qui s'appliqueront, à compter du 1^{er} septembre 2003, aux maîtres nageurs sauveteurs en exercice, ainsi qu'aux candidats au brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « activités de la natation ».

L'arrêté du 24 mai 2000 précité institue une formation continue annuelle obligatoire d'une durée minimale équivalente à six heures, pour l'exercice des missions de premiers secours en équipe.

Par ailleurs, l'arrêté du 10 septembre 2001 précité prévoit la création d'une formation à l'utilisation du défibrillateur semi-automatique intégrée dans la formation continue instituée par l'arrêté du 24 mai 2000.

Les maîtres nageurs sauveteurs, titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours avec matériel (AFPCPSM), du certificat de formation aux premiers secours en équipe (CFAPSE), ou d'un diplôme équivalent, seront soumis aux obligations annuelles de formation continue et à l'obligation de formation à l'utilisation du défibrillateur semi-automatique.

Les candidats au brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option «activités de la natation » seront soumis aux mêmes obligations.

Cette formation continue annuelle obligatoire peut être organisée dans le cadre des exercices périodiques prévus par l'article 4 de l'arrêté du 16 mai 1998 précité. Ce texte relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant prévoit, en effet, l'organisation par l'exploitant d'exercices périodiques de simulation de la phase d'alarme, permettant l'entraînement des personnels aux opérations de recherche et de sauvetage.

Il convient donc d'inciter les responsables des établissements permanents de natation et d'activités aquatiques d'accès payant à organiser, annuellement, une telle formation en prenant l'attache des associations agréées en secourisme dont la liste est disponible en préfecture.

De même, les établissements dont le fonctionnement est saisonnier doivent prévoir en amont de l'ouverture une journée de formation et d'entraînement des personnels.

Vous voudrez bien me faire connaître, sous le présent timbre, les éventuelles difficultés d'application de la présente instruction.

POUR LE MINISTRE DES SPORTS ET PAR DELEGATION
LE DELEGUE A L'EMPLOI ET AUX FORMATIONS

HERVE SAVY